

Décision : QCRC01-00387

Numéro de référence : M01-03581-0

Date de la décision : Le 25 octobre 2001

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-305-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

3104-1155 QUÉBEC INC.
204, rang Saint-Edouard
Saint-Liboire (Québec)
J0H 1R0

intimée

Procureur de la Commission: Marie-André Beaulieu, stagiaire en droit

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° de référence : M01-03581-0
N° de demande : 6-M-30034C-305-P
NIR : R-532246-7

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

3104-1155 QUÉBEC INC.
204, rang Saint-Edouard
Saint-Liboire (Québec)
J0H 1R0

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la «Commission») avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
3. La Commission est informée que, durant la période du 1^{er} juillet 1999 au 20 juin 2001, l'intimée a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations», en accumulant 11 points alors que son seuil à ne pas atteindre est de 11 points;
4. En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «Société») que, au cours de cette période, l'intimée a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et aux règlements y afférant résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
5. Plus précisément, l'intimée a subi, le 9 août 1999, une mise hors service en raison de défauts majeures au niveau de la suspension, constatées sur un de ses véhicules;
6. De plus, au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 au 28 mai 2001, l'intimée, par l'entremise de ses chauffeurs, a commis cinq (5) infractions relatives à la sécurité des opérations, soit :
 - avoir conduit un véhicule dont le chargement n'était pas solidement retenu (1);
 - avoir conduit un véhicule dont la largeur était excessive sans permis spécial de circulation (1);
 - ne pas avoir suivi un véhicule à une distance prudente et raisonnable (1);
 - ligne de démarcation de voie (1);
 - excès de vitesse (1);
7. D'autre part, l'intimée a été impliquée dans deux (2) accidents, qui n'ont pas été considérés dans la Politique d'évaluation de la Société étant donné qu'ils n'ont occasionné que des dommages matériels;

8.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

9.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des conducteurs;
- heures de conduite et de travail;
- ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

10.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- attribuer à l'intimée une cote portant la mention «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- interdire la mise en circulation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

11.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 17 août 2001

Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais : 1 888 461-2433

MAB/dp

p.j. État de dossier de la SAAQ du 1^{er} juillet 1999 au 28 juin

Synthèse du dossier de comportement du 28 juin 1999 au 28 juin 2001

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»

Le présent dossier nous avait été transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec étant donné que l'intimée avait atteint son seuil au niveau de la «sécurité des opérations» en accumulant 11 points.

Suite à une mise à jour du dossier de l'intimée au 12 octobre 2001, nous avons été informée qu'une infraction fut retranchée portant le nombre de points de l'intimée au niveau de la «sécurité des opérations», à 9 points pour un seuil de 11 points.

Le 19 octobre 2001, les services juridiques avisent la Commission qu'ils abandonnent l'Avis d'intention et de convocation préparé dans le dossier de vérification du comportement de l'intimée 3104-1155 QUÉBEC INC.

L'audience prévue pour le 24 octobre ne sera pas tenue.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-AUTORISE l'abandon des procédures dans le présent dossier de vérification du comportement de l'intimée 3104-1155 QUÉBEC INC.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire